

Délibération n°2023-09-075

Date de convocation : 20 septembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Désignation d'un référent déontologue pour les élus

L'an deux mil vingt-trois, le 26 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Vougay, salle Ar Brug, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration

M. BRETON Jean-Pierre à Mme CRENN Nicole
M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
Mme GUILLERM Babeth à M. BILLON Henri
M. JEZEQUEL Sébastien à Mme TORRES Sonia
Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis
Mme KERVELLA Julie à Mme CLAISSE Laurence

Absent(s) excusé(s) Mme LE GUERN Marlène

Absent(s) /

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, M. ROIGNANT Marc, directeur des services techniques

Secrétaire de séance : Mme HENAFF Marie Claire

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Le décret d'application de désignation d'un référent déontologue de l' élu local, institué par la Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification dite « 3DS », est paru au Journal officiel du 7 décembre 2022. Dès le 1^{er} juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit certaines incompatibilités, qui s'appliquent au référent déontologue.

Il ne doit pas :

- exercer au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, aucun mandat d' élu local depuis au moins trois ans,
- être agent de ces collectivités,
- se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Madame Corinne HERVE, titulaire d'un DESS en droit public, figure sur la liste de l'Association Nationale des Maires et Présidents d'intercommunalité de France identifiant des personnes qualifiées pour exercer la mission de référent déontologue auprès des élus.

Madame HERVE, retraitée de la fonction publique territoriale réside dans le Morbihan et a exercé auprès de plusieurs collectivités locales bretonnes sans jamais avoir été employée par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau. Par ailleurs, elle a été formatrice pour le CNFPT, chargée de cours à l'Université Rennes 2 ainsi que déontologue de 2018 à 2022 auprès du Centre de Gestion 56.

Il est proposé aux élus communautaires de désigner Madame Corinne HERVE en qualité de référente déontologue auprès des élus de la Communauté de communes, à compter de la date d'exécution de la présente délibération et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil communautaire.

Le montant de l'indemnité de vacation due au référent déontologue s'élève à 80 (quatre-vingt) euros toutes taxes comprises par dossier. Les frais de transport et d'hébergement rendus nécessaires pour l'exécution de la mission de référent déontologue lui sont remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

La Communauté de communes ne met pas de moyens matériels particuliers à disposition du référent déontologue pour l'exercice de la mission.

Les modalités d'intervention du référent déontologue sont les suivantes :

- Le référent déontologue devra être saisi exclusivement par courrier électronique à l'adresse communiquée par le référent déontologue au Président, lequel la portera sans délai à la connaissance de tous les élus.
- Le référent déontologue répondra uniquement aux sollicitations d'un élu pour une question concernant uniquement cet élu et dans le cadre de la charte de l' élu local.
- Le référent déontologue accusera réception de chaque saisine sous huit jours et chaque avis du référent déontologue devra être rendu dans un délai maximum de trois semaines à compter de sa saisine, la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août n'entrant pas dans ce décompte.

- Le référent déontologue rendra son avis sous forme écrite et exclusivement à l' élu qui l'a saisi. Il ne traitera que les sollicitations en lien avec la charte de l' élu local et si celles-ci concernent directement l' élu saisissant.
- Les frais de transports et d' hébergement devront être évités dans la mesure du possible pour privilégier l' échange dématérialisé.

Pour permettre le versement des indemnités dues au référent déontologue, l' élu qui l'a sollicité devra signaler cette saisine au Président, en lui précisant s'il a demandé, ou non, le déplacement sur place du référent déontologue, sans pour autant transmettre au Président le texte de la question posée ni la teneur de l' avis rendu.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale, en particulier son article 218 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 1111-1-1 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la loi reconnaît à tout élu local le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local ;

Considérant que le décret précité impose aux collectivités territoriales, à compter du 1^{er} juin 2023, de désigner ce référent déontologue par une délibération de leur organe délibérant ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées soit par une personne, soit par un collège, et que la formule de la personne unique est mieux adaptée à la taille de la collectivité ;

Considérant que l' arrêté précité fixe à 80 euros maximum par dossier le montant d' indemnité pouvant être versée au référent déontologue ;

Considérant que peut être désignée en qualité de référent déontologue toute personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences, n' exerçant au sein de la commune aucun mandat d' élu local, n' en exerçant plus depuis au moins trois ans, n' étant pas agent de la commune et ne se trouvant pas en situation de conflit d' intérêts avec celle-ci ;

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans l' exécution de sa mission ;

Considérant que Mme Corinne HERVE, titulaire d' un DESS en droit public, figure sur la liste de l' Association Nationale des Maires et Présidents d' intercommunalité de France identifiant des personnes qualifiées pour exercer la mission de référent déontologue auprès des élus ;

Considérant que Mme Corinne HERVE, retraitée de la fonction publique territoriale réside dans le Morbihan et a exercé auprès de plusieurs collectivités locales bretonnes sans jamais avoir été employée par la commune de Landivisiau. Par ailleurs, elle a été formatrice pour le CNFPT, chargée de cours à l' Université Rennes 2 ainsi que déontologue de 2018 à 2022 auprès du Centre de Gestion 56 ;

Vu la conférence des maires en date du 19 septembre 2023 ;
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, M. le Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne Madame Corinne HERVE en qualité de référente déontologue des élus de la Communauté de communes du pays de Landivisiau jusqu'au prochain renouvellement général du conseil communautaire.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 2 octobre 2023.

La Secrétaire de séance,
Marie Claire HENAFF.

Le Président,
Henri BILLON.

